



## A R R E S T S DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

**L**E premier. Qui condamne le Sieur Gascoin du Chazeau, élû en l'Election de Nevers, à la confiscation de quatorze Poinçons de Vin, & deux Futailles fraîchement vides ; Scavoir, cinq Poinçons saisis sur lui par un Procès verbal du 11. Juin 1720. pour avoir été voiturés sans Congé, & le surplus saisi par autre Procès verbal du 13. du même mois, ayant été trouvé caché & recellé dans la Maison de son domicile, où il faisoit vendre Vin en détail, en deux amendes de cent livres chacune.

Lui interdit pour toujours la connoissance des affaires, concernant les Fermes du Roy, à peine de nullité, & de Cinq cens livres d'amende, pour avoir maltraité les Commis des Aydes, & déchiré leur Registre portatif lors d'un autre Procès verbal, dressé le 3. dudit mois de Juin contre lui, pour avoir fait encore arriver chez lui six Poinçons & six quarts de Vin sans Congé.

**L**e second. Qui deboute ledit Sieur du Chazeau, de l'opposition par lui formée audit premier Arrest.

Des 3. Mars & 29. Mai 1722.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*



UR la Requeste présentée au Roy en son Conseil, par Armand Pillavoine, ci-devant Adjudicataire des Fermes Generales : CONTENANT, Que le Conseil instruit des voyes de fait du Sieur Gascoin du Chazeau, avoit par un Arrest du 21. Juin 1720. renvoyé en la Cour des Aydes le Procès criminel intenté contre lui, à la requeste du Suppliant, où sur un défaut de formalité dans l'ins-

*Supplément au Recueil des Aydes.*

A



truction , il est intervenu Arrest , qui a mis les Parties hors de Cour & de Procès , sans dépens ; ce qui fait bien voir , que cette Cour a été convaincuë de la vérité des voies de fait , dont ledit du Chazeau étoit accusé . Il est resté au Suppliant de poursuivre ledit du Chazeau , pour les fraudes par lui commises , justifiées par les deux Procès verbaux des Commis aux Aydes , des 11. & 13. Juin 1720. sur quoi le Suppliant s'étant pourvu devant les Elus de Nevers , ces Officiers pour éviter de prononcer la condamnation que meritoit leur confrere , ont pris le prétexte dudit Arrest du Conseil du 21. Juin 1720. pour renvoyer par leur Sentence du 22. Janvier dernier , les Parties à se pourvoir à la Cour des Aydes , quoiqu'il n'ait été fait aucun renvoi à cette Cour du Procès à fin civile , que le Suppliant étoit en droit d'intenter contre ledit du Chazeau ; & il est certain que s'il prenoit le parti de se pourvoir en ladite Cour , elle le renvoyeroit pour proceder en premiere instance en ladite Election ; ce qui le jetteroit dans une involution de procedures qui ne conviennent point , son Bail étant fini depuis long-temps . Concluoit A C E S C A U S E S , le Suppliant , qu'il plût à Sa Majesté déclarer les Vins saisis sur ledit du Chazeau , par lesdits deux Procès verbaux , acquis & confisqués à son profit ; condamner ledit du Chazeau à la représentation d'iceux , ou de leur juste valeur , à dire d'Experts dont les Parties conviendront , devant tel des Officiers de l'Election qu'il plaira à Sa Majesté commettre , ou qui seront par le Juge Commis nommés d'office ; Condamner en outre ledit du Chazeau aux amendes portées par l'Ordonnance : Oùy le Rapport du sieur le Peletier de la Houssaye , Conseiller d'Estat ordinaire & au Conseil de Régence , Contrôleur General des Finances : L E R O Y E N

**SON CONSEIL**, a declaré & declare les cinq Poinçons de Vin saisis par le Procès verbal du onze Juin mil sept cens vingt, & les huit Poinçons de Vin pleins, & un autre au quart vuide, saisis par autre Procès verbal du treize dudit mois, acquis & confisqués au profit du dit Pillavoine; Condamne Sa Majesté ledit Gascoin du Chazeau à la representation desdits Vins, s'ils sont en nature, sinon à en payer la valeur à dire d'Experts, dont les Parties conviendront devant le President de ladite Election, sinon qui seront par lui nommés d'Office; Condamne en outre ledit du Chazeau en deux amendes de cent livres chacune; Fait au surplus Sa Majesté défenses audit du Chazeau, de connoître des affaires concernant les Fermes de Sa Majesté, à peine de nullité, & de cinq cens livres d'amende, à l'effet de quoi le présent Arrest sera signifié au Greffe de ladite Election. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris, le troisième jour de Mars mil sept cens vingt-deux. Collationné.

*Signé, GOUJON.*

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons que l'Arrest dont l'Extrait est ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie; ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Estat, sur la Requête à nous y présentée par Armand Pillavoine, ci-devant Adjudicataire de nos Fermes Generales, Tu signifies au Sieur Gascoin du Chazeau y dénommé, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & fais en outre pour son entiere execution, à la requête dudit Pillavoine tous Commandemens, Sommations, défenses y contenus sur les

A ij

peines y portées, & autres Actes & Exploits requis & nécessaires, sans autre permission : CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris le troisième jour de Mars, l'an de Grace mil sept cens vingt-deux ; & de notre Regne le septième. Par le Roy en son Conseil, le Duc d'Orléans Régent présent. Signé, GOUJON. Et scellé.

### *EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.*

Du vingt-neuvième jour de Mai 1722.

**V**EU au Conseil d'Estat du Roy, l'Arrêt rendu en icelui le 3. Mars dernier, sur la Requête d'Armand Pillavoine, ci-devant Adjudicataire des Fermes Générales de France, par lequel Sa Majesté pour raison des fraudes recidivées contre les Droits d'Aydes, & des violences exercées à l'encontre des Commis ausdits Droits, par le Sieur Gascoin du Chazeau, l'un des Officiers de l'Election de Nevers, a déclaré acquis & confisqués au profit dudit Pillavoine, les cinq Poinçons de Vin saisis sur ledit du Chazeau par Procès verbal du 11. Juin 1720. & les huit Poinçons de Vin pleins, & un autre au quart vuide, saisis aussi sur lui par autre Procès verbal du 13. du même mois, l'a condamné en deux amendes de cent livres chacune, pour lesdites deux fraudes ; & lui a fait défenses de connoître des affaires concernant les Fermes Sa Majesté, à peine de nullité & de cinq cens livres d'amende : La signification qui a été faite dudit Arrêt audit du Chazeau, le 26. dudit mois de Mars, avec sommation d'y obéir ; l'opposition pure & simple qui a été

5

formée à son execution par ledit du Chazeau , par Ex-  
ploit du 28. du même mois, signifié au Bureau des Aydes  
de Nevers : Sommation faite à la requeste dudit Pillavoine audit du Chazeau en son domicile le 7. Mai pre-  
sent mois, de fournir ses moyens d'opposition audit Arrest , si aucun il avoit à proposer , & de remettre dans  
huitaine ses Pieces sur le Bureau du Sieur de Gaumont ,  
Conseiller d'Estat , Intendant des Finances , avec decla-  
ration que ledit Pillavoine alloit y satisfaire de sa part ;  
& que faute par ledit du Chazeau d'en faire de même , il  
seroit passé outre : Autre signification de la part dudit  
du Chazeau en datte du 13. de ce mois , par laquelle il  
proteste de nullité dudit Acte , portant sommation de  
fournir ses moyens d'opposition contre l'Arrest surpris  
contre lui , attendu que suivant l'usage qui se pratique au  
Conseil & dans toutes les Cours , avant qu'on puisse four-  
nir les moyens d'opposition contre un Jugement rendu  
par défaut , & sur Requête ; il est préalable qu'il y ait  
une assignation donnée à l'Opposant , à la requeste de  
celui qui veut se servir du Jugement , pour voir dire qu'il  
sera tenu de fournir ses moyens d'opposition dans les dé-  
lays prescrits par l'Ordonnance , ou qu'il en demeurera  
déchû : qu'on doit d'ailleurs constituer un Avocat au  
Conseil , auquel l'Opposant puisse de sa part faire signi-  
fier sa constitution d'Avocat , & ses moyens d'opposition ;  
& que faute par ledit Pillavoine d'avoir satisfait à cette  
formalité , il protestoit contre tout ce qui pourroit être  
fait à son préjudice ; Le memoire dudit Pillavoine , con-  
tenant qu'il est aisné de voir que le procedé dudit du Cha-  
zeau ne tend qu'à éloigner l'execution de l'Arrest , qui a  
été rendu contre lui , ayant eu un temps suffisant depuis

près de deux mois qu'il lui a été signifié de déduire ses moyens d'opposition , s'il en avoit eu de valables; qu'en effet il n'y avoit pas d'apparence qu'il en pût proposer aucun , s'agissant de deux fraudes solidement établies , & d'excès , commis en la personne des Commis , lors de leurs exercices dans le Cabaret qu'il faisoit dans sa maison , comme on l'avoit établi par les Procès verbaux des Commis , & par celui qui a été dressé par le Lieutenant de l'Election , de l'état du Registre portatif desdits Commis déchiré & laceré par ledit du Chazeau dans le temps de la découverte desdites fraudes : Qu'il faut qu'il ne soit pas bien informé de ce qui se pratique dans l'instruction des affaires au Conseil , pour dire que ledit Pillavoine devoit cotter de sa part un Avocat ; que s'il y avoit nécessité de le faire , elle étoit plutôt de son côté que de celui du Fermier , qui avoit un domicile connu dans ses Bureaux , tant sur les lieux qu'à Paris , & où ledit du Chazeau pouvoit aussi facilement donner ses moyens d'opposition qu'il y avoit fait faire les différentes significations dont il vient d'être parlé ; & qu'enfin toutes ces procédures inutiles , n'étoient qu'une suite de celles que ledit du Chazeau avoit fait effuyer au Suppliant , tant à l'Election qu'à la Cour des Aydes , ce qu'il avoit d'autant plus d'intérêt d'éviter , que son Bail étoit expiré il y avoit plus de dix - huit mois : A C E S C A U S E S , Requeroit qu'il plût à Sa Majesté , sans s'arrêter à l'opposition formée le 28. Mars dernier par ledit du Chazeau à l'Arrêt du Conseil du 3. dudit mois , ordonner que ledit Arrest sera executé selon sa forme & teneur , nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques , pour lesquels ne sera différé ; & condamner icelui du Chazeau au coût

7

de l'Arrest qui interviendra : OUV le Rapport du Sieur  
DODUN, Conseiller d'Estat ordinaire, & au Conseil de  
Regence, Controlleur General des Finances. LE ROY  
EN SON CONSEIL, sans s'arrêter à l'opposition  
formée par Gascoin du Chazeau, Elû en l'Election de  
Nevers, à l'Arrest du Conseil du trois Mars dernier,  
par Acte du dix-huit du même mois, dont Sa Majesté  
l'a debouté, a ordonné & ordonne, que ledit Arrest du  
trois Mars sera executé selon sa forme & teneur, no-  
nobstant oppositions ou autres empêchemens quelcon-  
ques : Condamne Sa Majesté ledit du Chazeau au coût  
du present Arrest liquidé à soixante livres. FAIT au  
Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le vingt-neuvième  
jour de Mai mil sept cens vingt-deux. Collationné.

*Signé, DE VOUGNY.*

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roy de France  
& de Navarre : Au premier notre Huissier ou  
Sergent sur ce requis ; Nous te mandons & coman-  
dons que l'Arrest dont l'Extrait est ci-attaché sous le con-  
tressel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en no-  
tre Conseil d'Estat pour les causes y contenuës, tu signi-  
fies à Gascoin du Chazeau Elû en l'Election de Nevers  
y dénommé, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce  
qu'aucun n'en ignore, & fais en outre pour son entie-  
re execution, à la requeste d'Armand Pillavoine, ci-  
devant Adjudicataire des Fermes Generales de notre  
Royaume, tous commandemens, sommations, & au-  
tres actes & exploits nécessaires, sans autre permission ;  
CAR tel est notre plaisir. DONNE à Paris le vingt-neu-  
vième jour de Mai, l'an de grace mil sept cens vingt-

deux ; Et de notre Regne le septiéme. Par le Roy en  
son Conseil, le Duc d'Orleans Regent présent. Signé,  
**DE VOUGNY.** Et scellé.

*Collationné aux Originaux, par Nous Conseiller-Secrétaire du Roy, Maizon, Couronne de France, & de ses Finances.*

LE DOCUMENT

---

À PARIS, Chez la Veuve SAUGRAIN & PIERRE PRAULT, Imprimeur des Fermes du Roy,  
Quay de Gesvres, au Paradis, 1729.]